

Vu la convention de prêt conclue le 31 décembre 1965 entre la République togolaise et l'Office des produits agricoles du Togo ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le paiement à la Caisse Centrale de Coopération Economique d'une somme de cinq cent soixante quinze millions deux cent quatre vingt dix sept mille sept cent cinquante francs CFA (575.297.750) pour l'achat d'actions de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

Art. 2. — La dépense sera imputée au budget d'investissement, Titre II « Prises de participation ou accroissements de participation au capital d'organismes publics ou privés », chapitre 16, « organismes privés », rubrique d) — « C.T.M.B. », en dépassement des crédits ouverts, à charge de régularisation par la prochaine loi de finances, l'ouverture de crédit devant être gagée en recettes par un prêt de cinq cent soixante seize millions de francs C.F.A. (576 millions) consenti par l'Office des Produits Agricoles du Togo, par la convention du 31 décembre 1965.

Art. 3. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-28 du 24 janvier 1966 réglementant l'attribution d'une indemnité de technicité, d'une indemnité de sujétion aéronautique et des indemnités pour heures normales de nuit aux personnels du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo ;

Vu le décret no 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile ;

Vu l'arrêté no 118-PE du 30 décembre 1957 réglementant l'attribution des indemnités pour heures normales de nuit au personnel du Service Météorologique ;

Vu l'arrêté no 3-59-PE du 8 janvier 1959 portant création d'une indemnité de technicité en faveur des assistants et commis de la Navigation Aérienne ;

Vu l'arrêté no 1857-DAC-Dakar du 26 février 1959 relatif à l'indemnité de sujétion créée par l'arrêté no 7.083-DAC du 21 août 1958 ;

Vu les arrêtés nos 17-59-PE et 18-59-PE du 29 juillet 1959 concernant une indemnité spéciale de sécurité aérienne et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'additif pris en vertu de ces textes ;

Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le régime indemnitaire du personnel du corps des fonctionnaires et assimilés de la météorologie et de l'aéronautique civile est fixé dans les conditions stipulées aux articles ci-après :

Art. 2. — Une indemnité de technicité est attribuée suivant les taux mensuels ci-dessous.

Ingénieurs en chef	3.500 Frs
Ingénieurs	3.000 —
Adjointes techniques	2.500 —
Assistants	2.000 —
Agents spécialisés et assimilés	1.500 —

Art. 3. — Le personnel concourant directement à la sécurité aérienne bénéficiera d'une indemnité de sujétion aéronautique uniforme de 2.000 francs par mois.

Cette indemnité ne peut être attribuée à plus de 60 o/o de l'effectif budgétaire.

Elle sera payée trimestriellement et à terme échu.

Art. 4. — Le travail de nuit exécuté entre 22 heures et 5 heures pendant la durée normale de l'horaire de travail donne lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale aux taux uniformes de 20 francs C.F.A.

Art. 5. — Ces indemnités sont imputables au budget de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1966 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 7. — Sont abrogés tous les textes antérieurs concernant les diverses indemnités attribuées aux personnels en cause ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret à partir de sa date d'application.

Lomé, le 24 janvier 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-29 du 31 janvier 1966 fixant les indemnités du Président de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 66-4 du 7 janvier 1966 nommant le Président de la Cour Suprême ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités du Président de la Cour Suprême sont fixées ainsi qu'il suit, par mois.

Indemnité principale	100.000 frcs
Frais de représentation	50.000 —
soit au total	150.000 frcs

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 16, article 4, paragraphe 1er.